DÉCISION DU CONSEIL

du 18 mars 1975

portant création d'un comité de politique régionale

(75/185/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 145,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que, à leur conférence d'octobre 1972, les chefs d'État ou de gouvernement se sont engagés à coordonner les politiques régionales des États membres ;

considérant que, à cet effet, doivent être dégagés progressivement des objectifs coordonnés, les modalités de mise en œuvre d'actions concertées et une vue d'ensemble du développement régional de la Communauté ;

considérant qu'il importe de définir les principaux domaines dans lesquels cette coordination doit s'exercer ;

considérant qu'il est nécessaire d'établir une procédure de consultation sur les problèmes de politique régionale et sur les mesures à prendre au niveau communautaire,

DÉCIDE :

Article premier

En vue de contribuer à la coordination des politiques régionales des États membres, il est institué auprès du Conseil et de la Commission un comité de politique régionale, ci-après dénommé comité.

Article 2

1. Le comité a pour tâche de procéder, à la demande du Conseil ou de la Commission ou de sa propre initiative, à l'examen de problèmes relatifs au développement régional, des progrès réalisés ou à réaliser en vue de leur solution et des mesures de politique régionale nécessaires pour promouvoir la réalisation des objectifs régionaux de la Communauté. Sans préjudice des dispositions des traités, il étudie notamment :

a) les objectifs, les moyens, les méthodes et les expériences des États membres en matière de politique régionale, en tenant compte des autres politiques de la Communauté ;

b) l'évolution de la situation économique et sociale dans les différentes régions de la Communauté, cette étude étant menée de manière permanente et intégrale ;

c) les méthodes techniques d'élaboration de programmes de développement régional, de manière à aboutir à une approche commune de la notion de programme de politique régionale ;

d) les programmes de développement présentés par les États membres, en particulier pour les régions visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 724/75 du Conseil portant création d'un Fonds européen de développement régional ;

e) les moyens financiers que les États membres et la Communauté envisagent d'affecter, sur une période pluriannuelle, aux actions de développement régional ;

f) l'incidence, sur le plan régional, des instruments financiers de la Communauté ;

g) l'évolution des investissements dans les régions de la Communauté et la mise en œuvre coordonnée des moyens d'action de la Communauté et des États membres en vue de faciliter la réalisation des programmes ;

h) les régimes d'aides à finalité ou à incidence régionale ;

i) les mesures de dissuasion dans les régions à forte concentration d'activité économique ;

j) la promotion d'une meilleure information des investisseurs publics et privés en vue du développement régional.

2. Le comité fait rapport au Conseil et à la Commission des résultats de ses travaux. La Commission informe l'Assemblée dans le cadre de son rapport annuel.

(1) JO n° C 108 du 10. 12. 1973, p. 51.
(2) JO n° C 8 du 31. 1. 1974, p. 11.

Article 3

1. Les États membres et la Commission nomment chacun deux membres du comité. Ils peuvent nommer des suppléants. Les membres du comité et les suppléants, nommés par les États membres, sont choisis parmi les hauts fonctionnaires responsables de la politique régionale.

2. Sauf décision contraire du comité, les membres peuvent se faire assister par des experts.

3. La Banque européenne d'investissement désigne un observateur.

Article 4

1. Le comité désigne, à la majorité, parmi ses membres, son président et son vice-président pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

2. Le comité peut confier l'étude de questions déterminées à des groupes de travail composés de certains de ses membres ou de suppléants ou d'experts.

3. Le secrétariat du comité est assuré par la Commission.

4. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 5

Le comité peut, selon les dispositions de son règlement intérieur, recueillir les opinions des milieux régionaux intéressés et des organisations syndicales et professionnelles.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN